

VD_OMNI RE.2024.0002 vom 4. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2024.0002

FR: VD_OMNI RE.2024.0002 du 4 juin 2024

IT: VD_OMNI RE.2024.0002 del 4 giugno 2024

Regeste

A. _____, B. _____/La Juge Instructrice (ABR) du recours au fond, Commune de Vevey, C. _____ | Recours contre la décision de la juge instructrice de la cause AC.2024.0120 de rejeter la requête de mesures provisionnelles tendant à ce qu'ordre soit donné à la Municipalité de soumettre la tenue de la manifestation Fan Zone Euro 2024 à une procédure de permis de construire avant de rendre une décision formelle y relative. Le propriétaire qui n'habite pas le fonds riverain de l'installation concernée, mais qui se plaint des nuisances sonores causées par cette dernière, a qualité pour recourir. Sur le fond, au vu de la jurisprudence, la juge intimée pouvait considérer, prima facie (au stade des mesures provisionnelles), que les installations de la Fan Zone n'étaient pas soumises à autorisation de construire et que les intérêts privés des recourants seraient pris en compte dans la procédure d'autorisation de police, dans laquelle la Municipalité devait encore statuer. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 94 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire (1 ère phrase); les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision (2 ème phrase). Déposé dans les formes et délai légaux (cf. art. 79, 95 et 99 LPA-VD), le recours est recevable à cet égard. b) La tierce intéressée dénie aux recourants la qualité pour recourir contre la décision attaquée. Elle conclut principalement à ce que le recours soit déclaré irrecevable. aa) A qualité pour former recours au sens de l'art. 75 LPA-VD toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'intérêt dont dépend la qualité pour agir peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment

étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; CDAP AC.2021.0312 du 31 mars 2022; AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références). En vertu du principe de l'unité de la procédure, la qualité pour recourir contre la décision incidente doit être admise de la même manière que pour procéder au fond. bb) En droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe qualité pour recourir (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; TF 1C_382/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.2.1). En outre, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ceux-ci peuvent avoir la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; TF 1C_170/2018 du 10 juillet 2018 consid. 4.1). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; 121 II 171 consid. 2b; arrêt TF 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique (conformément à l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente), a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 p. 52; ATF 137 II 30 consid. 2.2.2 p. 33; AC.2017.0060 du 23 mai 2018 consid. 1a). cc) En l'occurrence, la tierce intéressée fait valoir que A. _____ n'habite pas personnellement *****, érigé sur la parcelle *****, puisqu'il réside à *****, de sorte qu'il ne serait pas touché par la manifestation qu'elle entend mettre en place sur la parcelle voisine. Cette argumentation surprend, dans la mesure où la jurisprudence ne dénie pas la qualité pour agir du propriétaire d'un immeuble situé à proximité de l'objet du litige au seul motif qu'il n'y réside pas. Bien plutôt, ce qui importe à cet égard est que le propriétaire se plaigne des immissions que l'installation contestée génère sur son fonds. Tel est le cas en l'occurrence, puisque A. _____, qui se plaint notamment des nuisances sonores qui proviendront des usagers de la Fan Zone et de la manifestation elle-même, invoque à la fois des violations potentielles de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01) et de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). La qualité pour recourir ne saurait, dans ces conditions, lui être déniée. Il importe peu à cet égard que l'on ignore à quel titre B. _____ a également recouru. Il n'est pas exclu que cette société, qui organise des événements dans *****, soit également touchée plus que quiconque. Il a été jugé que les locataires d'un immeuble voisin de celui dont émanent les immissions peuvent, au même titre que les propriétaires, disposer de la qualité pour recourir (cf. arrêt TF 1C_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 1.2; CDAP arrêts AC.2022.0057 du 12 novembre 2022 consid. 2; AC.2018.0428 du 7 juin 2019 consid. 1c). Cette question souffre, quoi qu'il en soit, de demeurer indécise, du moment que le recourant a de toute manière qualité pour recourir.

E. 2

Dans un grief formel, les recourants font valoir que la décision attaquée est nulle, au motif que la juge instructrice a tenu compte des déterminations de l'autorité intimée du 14 mai 2024, qu'elle n'a pas retranchées du dossier, alors même que celles-ci ont été adressées – dans le délai imparti – à la Chambre patrimoniale cantonale, soit à une autorité civile incompétente, de sorte que l'art. 20 al. 2 LPA-VD ne serait pas applicable. La sanction de la nullité n'entre en ligne de compte que dans de rares situations exceptionnelles (cf. ATF 148 II 564 consid. 7.2 p. 567 s.), qui ne sont à l'évidence pas réalisées en l'espèce. En outre, prévenue par courriel de l'erreur d'adressage, la juge instructrice du recours au fond, par avis du 16 mai 2024, a prolongé d'office au 16 mai 2024 le délai imparti à l'autorité intimée pour procéder et cette dernière a adressé le même jour à la CDAP ses déterminations du 14 mai 2024. Celles-ci ont donc été remises à la poste dans le délai prolongé (ou restitué), de sorte qu'elles pouvaient être prises en considération. Manifestement mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 3

a) Le magistrat instructeur peut prendre d'office ou sur requête les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés (art. 86 LPA-VD). La protection provisoire accordée par les mesures provisionnelles requiert que deux conditions cumulatives soient remplies: l'apparence du droit et l'urgence ou la menace d'un dommage difficile à réparer. Les mesures provisionnelles ne sauraient anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (cf. ordonnance de la CASSO du 29 janvier 2010 dans la cause AI 7/09 et les renvois à la jurisprudence fédérale). Les mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif prévu par l'art. 80 LPA-VD, en ce sens que celui-ci ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue, à savoir une décision qui confère un droit, impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou de l'autre; il empêche le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. L'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond (arrêt RE.2018.0010 du 30 octobre 2018 consid. 2a). En principe, les mesures provisionnelles ne doivent pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts RE.2017.0004 du 20 juillet 2017 consid. 2; RE.2016.0003 du 14 juin 2016 consid. 2a; RE.2015.0012 du 15 décembre 2015 consid. 1a). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., Berne 2011, p. 307). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amené à statuer sur le fond (arrêt RE.2018.0010 du 12 décembre 2018 consid. 2a). Lorsqu'une autorité judiciaire se prononce sur des mesures provisionnelles, elle peut se limiter à la vraisemblance des faits, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles et à l'examen sommaire du droit - examen *prima facie* - (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). L'autorité peut tenir compte de l'issue prévisible de la procédure au fond et ainsi

anticiper la décision finale, pour autant que celle-ci soit claire (cf. ATF 130 II 149 consid. 2.2 p. 155). Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus des mesures provisionnelles est de nature à compromettre les droits de la partie qui les requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêts RE.2018.0010 du 12 décembre 2018 consid. 2a). b) La Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2022.0005 du 24 juin 2022 consid. 2c; RE.2021.0001 du 9 mars 2021 consid. 2a et les références).

E. 4

Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les recourants qui succombent doivent supporter les frais de justice, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité concernée et la tierce intéressée, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Cette indemnité sera mise à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 51 al. 2 et 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.